



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-153

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2020-11-25-003 - Décision tarifaire n°3161 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Les Marguerittes (2 pages) Page 4

DCL

30-2020-11-18-002 - Arrêté portant habilitation de l'association "Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique - FDAAPPMA 30") prendre part au débat sur l'environnement. (4 pages) Page 7

DDCS du Gard

30-2020-07-23-006 - ALES-PV BNSSA-2020-RAA (1 page) Page 12

30-2020-10-29-005 - NIMES PV-Examen BNSSA Jeudi 29 Octobre 2020-RAA (1 page) Page 14

30-2020-10-30-004 - NIMES PV-Examen BNSSA Vendredi 30 Octobre 2020-RAA (1 page) Page 16

DDTM

30-2020-11-18-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0195 portant autorisation de travaux à M. Stéphane Bruxelles et prescrivant des mesures de réduction d'impact sur la commune de Mialet au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000. (3 pages) Page 18

DDTM du Gard

30-2020-11-24-007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le déplacement de matériaux alluvionnaires et le rétablissement des accès aux parcelles agricoles Communes de Saint-André-de-Majencoules et de Mandagout (7 pages) Page 22

30-2020-11-23-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement « Le Clair Bois 2 » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste (3 pages) Page 30

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-27-004 - AP Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaires, non alimentaires et de services, et les centres commerciaux situés dans le département du Gard à déroger au repos dominical des salariés, les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (2 pages) Page 34

30-2020-11-27-003 - Arrêté n°20202711-B3-001 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 37

30-2020-11-27-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (5 pages) Page 40

30-2020-11-27-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 46

30-2020-11-25-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (2 pages)	Page 48
30-2020-11-23-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par interim. (3 pages)	Page 51
30-2020-10-20-007 - Arrête portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune d'Aigues-Mortes (5 pages)	Page 55
30-2020-11-24-001 - Arrêté préfectoral déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de Saint Gilles (8 pages)	Page 61
30-2020-11-20-003 - Arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-30-2020-002 du 20 novembre 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation sur le domaine du grand Chaumont -commune d'Aigues-Mortes. (4 pages)	Page 70
30-2020-11-25-002 - B.1.220112511500 (2 pages)	Page 75
30-2020-11-24-002 - Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD de Marseille et la CA d'Aix-en-Provence (1 page)	Page 78
30-2020-11-24-004 - Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD de Montpellier et la CA de Montpellier (1 page)	Page 80
30-2020-11-24-005 - Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD de Nîmes et la CA de Nîmes (1 page)	Page 82
30-2020-11-24-003 - Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD de Toulouse et la CA de Toulouse (1 page)	Page 84

D.T. ARS du Gard

30-2020-11-25-003

Décision tarifaire n°3161 portant modification du forfait de
soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Les
Marguerittes

*Décision tarifaire n°3161 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence
Autonomie Les Marguerittes*

DECISION TARIFAIRE N°3161 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de GARD en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) sise 32, R JEANNE D'ARC, 30129, MANDUEL et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDUEL (300785607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2020, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2075 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 84 020.76€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 84 020.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 001.73€.

Soit un prix de journée de 5.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 84 722.00€ (douzième applicable s'élevant à 7 060.17€)
- prix de journée de reconduction : 5.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDUEL (300785607) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 25/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental



Claude ROLS

DCL

30-2020-11-18-002

Arrêté portant habilitation de l'association "Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique - FDAAPPMA 30") prendre part au débat sur l'environnement.

Nîmes le 18 novembre 2020

Arrêté préfectoral N°

portant habilitation de l'association « Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – FDAAPPMA 30 » à prendre part au débat sur l'environnement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-22 à R.141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1978, portant agrément, au plan départemental, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-05-001 du 5 février 2018, portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Vu la demande, reçue en préfecture du Gard le 13 août 2020, présentée par l'association « Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé 34 rue Gustave Eiffel, ZAC de Grézan, 30000 Nîmes, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 octobre 2020;

Considérant que l'association « Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a reçu son agrément au titre de la protection de l'environnement par arrêté n°30-2018-02-05-001 du 5 février 2018 ;

Considérant que cet agrément est venu confirmer l'expérience et l'implication de cette association dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable ; ;

Considérant que l'association « Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » offre toutes les garanties d'indépendance requises, que son financement est assuré essentiellement par les cotisations de ses membres, de ventes de produits et services et de quelques subventions ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts, que les décisions sont prises en assemblée générale et soumises au vote des membres et que les conseils d'administrations sont régulièrement tenus et publiés sur le site internet de l'association ;

Considérant que les membres du bureau et les administrateurs sont essentiellement des personnes retraitées venant de divers horizons professionnels;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association « Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R.141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et le président de l'association « Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Prefet,

Jean RAMPON

DDCS du Gard

30-2020-07-23-006

ALES-PV BNSSA-2020-RAA

procès verbal session BNSSA

Secourisme - Sauvetage aquatique - Enseignement du sport - Sauveteurs Secouristes Travail - Formateurs

DELEGATION 30 - CENTRE DE FORMATION DE LA FNMNS

802 chemin de font escalière 30 000 Nîmes

Centre de Formation D-30-01 - SIRET :30 300 110 000 000

LISTE DES CANDIDATS AYANT SATISFAIT AUX EPREUVES DU BNSSA

Session du mardi 21 et jeudi 23 juillet 2020 à Alès

Révision BNSSA:

Monsieur Bedouine L'aïd
Monsieur Guermanche Farid

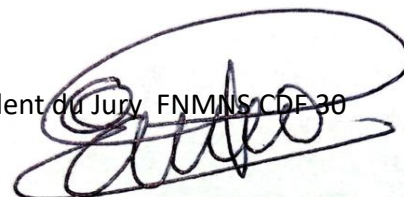
Examen du BNSSA:

Monsieur Autant Aimé
Mademoiselle Buisson Jade
Monsieur Campos Xavier
Mademoiselle Castillon Clara
Monsieur Causse Vincent
Mademoiselle Cave Annabelle
Monsieur Conterio Lorris
Monsieur Diaz Leny
Mademoiselle Fernandez Eva
Monsieur Hugo Gilles
Monsieur Hardy Samuel
Monsieur Ledoux Lilian

Mademoiselle Masseguin Noémie
Mademoiselle Migoule Valentine
Monsieur Neboit Guillaume
Monsieur Pacchiana Thomas
Mademoiselle Radovici Carla
Monsieur Vallier Enzo

Fait à Alès

Le Président du Jury FNMNS CDF 30



DELEGATION 34 - CENTRE DE FORMATION DE LA FNMNS

130, Place de la Cité Endrausse 34400 LUNEL

Tél : 06.08.75.15.59 mail : fnmsoccitanie@gmail.com - jmartin34@wanadoo.fr

DDCS du Gard

30-2020-10-29-005

NIMES PV-Examen BNSSA Jeudi 29 Octobre 2020-RAA

procès verbal session BNSSA



Nautic Club Nimois, association loi 1901 affilié Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

3 Place Hubert Rouger, 30900 Nîmes. Tel : 04.66.67.89.83. mail : nc.nimes@wanadoo.fr

Numéro SIREN de l'association : 343 017 042 et numéro SIRET : 34 301 704 200 230

Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du BNSSA

Session du Jeudi 29 Octobre 2020 à Nîmes (30)

Examen du BNSSA

Monsieur ASSEGNINOU Bernard-Pierre

Monsieur BERTIN Oscar

Madame BOTELLA Louise*

Monsieur BUDO Manel*

Madame CLIMENT Célia*

Madame COLLIER Letizia

Monsieur DELCHIDRE Ugo

Madame DUMAS Diane* (émancipée)

Monsieur DUVAL Enzo

Madame ESPOSITO Cléa*

Monsieur FERNANDEZ Nolahn

* Les candidats mineurs recevront leur diplôme à leur domicile à leurs 18 ans.

Fait à Nîmes le 9 Novembre 2020

Le Président du Jury

DDCS du Gard

30-2020-10-30-004

NIMES PV-Examen BNSSA Vendredi 30 Octobre
2020-RAA

procès verbal session BNSSA



Nautic Club Nimois, association loi 1901 affilié Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

3 Place Hubert Rouger, 30900 Nîmes. Tel : 04.66.67.89.83. mail : nc.nimes@wanadoo.fr

Numéro SIREN de l'association : 343 017 042 et numéro SIRET : 34 301 704 200 230

Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du BNSSA

Session du Vendredi 30 Octobre 2020 à Nîmes (30)

Révision du BNSSA

Monsieur ABRAHAM Dorian
Madame BENSADOUN Marina

Examen du BNSSA

Monsieur GUIRAUD Terry
Monsieur JERISTY Denis*
Monsieur JOURDAN Raphaël*
Madame LANTIN Mathilde
Monsieur PEREZ Alexandre*
Monsieur PICARD Pierre
Monsieur QUINTIERI Fabrice
Monsieur REY Edouard
Madame ROBERT Augustine

* Les candidats mineurs recevront leur diplôme à leur domicile à leurs 18 ans.

Fait à Nîmes le 9 Novembre 2020

Le Président du Jury

DDTM

30-2020-11-18-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0195 portant autorisation de travaux à M. Stéphane Bruxelles et prescrivant des mesures de réduction d'impact sur la commune de Mialet au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Sylvain MATEU

Tél. : 04 66 62 65 57

sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2020-0195

portant autorisation de travaux à M. Stéphane Bruxelles
et prescrivant des mesures de réduction d'impact
sur la commune de Mialet
au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et 8, L. 414-4, R.414-21, R.414-23, R.414-24 et R.414-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet - FR9101367 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU les travaux réalisés en 2019 par M. Bruxelles sur sa propriété, soit les parcelles section C n°386 et 393 sises sur la commune de Mialet, sans autorisation au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SEF-2020-0055 du 11 mars 2020 portant mise en demeure à M. Stéphane Bruxelles ;

VU la demande d'autorisation de travaux de M. Stéphane Bruxelles en date du 9 octobre 2020, présentée sous la forme d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par M. Bruxelles en 2019 sur les parcelles C n°386 et 393 au sein du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet - FR9101367 » correspondent à l'item 13 de l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013,

CONSIDERANT dès lors que ces travaux sont soumis au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

CONSIDERANT que les mesures définies par l'évaluation des incidences Natura 2000 permettent de réduire significativement les impacts des travaux réalisés sur la zone humide concernée et sur l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Prés humides méditerranéens du Languedoc - 6420 », à condition qu'elles soient mises en œuvre rapidement,

CONSIDERANT dans ces conditions que les travaux réalisés en 2019 par M. Bruxelles ainsi que les travaux qui seront entrepris en tant que mesures de réduction d'impact ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet - FR9101367 »,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de restauration du chemin carrossable sur les parcelles C n°386 et 393 sises sur la commune de Mialet ainsi que le curage du fossé limitrophe de ce chemin, réalisés en 2019 M. Bruxelles, sont autorisés sous condition de mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin que les travaux définis à l'article 1 n'engendrent pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000, les mesures de réduction d'impact suivantes, figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000, doivent être réalisées :

- mise en place de seuils en pierre dans le fossé limitrophe du chemin et entretien de manière à maintenir leur existence et leur fonctionnalité ;
- enlèvement des remblais de terre déposés sur les parcelles C n°386 et 393 sises sur la commune de Mialet ;
- comblement du fossé bordant la zone humide par le nord à une côte proche de celle des terrains limitrophes.

ARTICLE 3 :

Les mesures de réduction d'impact définies à l'article 2 du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai maximum de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. Bruxelles est tenu de déclarer aux services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte au patrimoine naturel.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté fait l'objet des mesures de police et sanctions définies aux sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. Stéphane Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane Bruxelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète du Vigan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le chef du service de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le maire de Mialet.

M. le maire de Mialet procédera à l'affichage du présent arrêté pendant deux mois.

Nîmes, le 18 novembre 2020

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2020-11-24-007

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant le déplacement de matériaux alluvionnaires et
le rétablissement des accès aux parcelles agricoles
Communes de Saint-André-de-Majencoules et de
Mandagout

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél. : 04 66 62 62.49

ARRÊTÉ N° 30-2020-11-

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant le déplacement de matériaux alluvionnaires et le rétablissement des accès aux parcelles
agricoles
Communes de Saint-André-de-Majencoules et de Mandagout

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-11-17-002 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le déplacement de matériaux alluvionnaires et le rétablissement des accès aux parcelles agricoles ;

Vu la demande présentée par l'ASA de la vallée de l'Arboux, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 27 octobre 2020, sous le n° 30-2020-00333 et relative déplacement de matériaux alluvionnaires et le rétablissement des accès aux parcelles agricoles, sur les communes de Saint-André-de-Majencoules et de Mandagout, et les compléments transmis le 13 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté n° 30-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 :

L'arrêté n° 30-2020-11-17-002 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le déplacement de matériaux alluvionnaires et le rétablissement des accès aux parcelles agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'ASA de la vallée de l'Arboux, représentée par son président, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

le déplacement de matériaux alluvionnaires et le rétablissement des accès aux parcelles agricoles, sur les communes de Saint-André-de-Majencoules et de Mandagout,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 -
www.gard.gouv.fr

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.

ARTICLE 4 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent :

- à la reconstitution mise en forme de 7 passages à gué, sans aménagement autre que la mise en forme du fond de lit pour autoriser les traversées de cours d'eau avec les engins agricoles,
- le déplacement des matériaux alluvionnaires déposés par la crue de manière à conforter certaines berges dont le profil les rend vulnérables aux prochaines crues selon les principes figurés en annexe 1

L'implantation des passages à gué, les zones de matériaux à déplacer et les linéaires de berges vers lesquels les matériaux sont déplacés respectent strictement les localisations et les linéaires mentionnés sur les plans annexés au présent arrêté, et les emplacements validés par le service en charge de la police de l'eau.

Aucun enrochement des berges et aucune intervention sur les " chaussées " ou " seuils " n'est autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les passages à gués sont réalisés de façon à ne pas surélever le fond du lit du cours d'eau, sans emploi de béton, ni apport de matériaux extérieurs au cours d'eau.

Les matériaux utilisés pour couvrir les berges érodées proviennent exclusivement du lit de l'Arboux. Les matériaux déplacés sont extraits au-dessus du fil d'eau.

Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité, et afin de couvrir les berges, est autorisé.

L'apport de terre végétale dans le nouveau lit mineur de l'Arboux est interdit.

La circulation d'engins dans le lit mouillé est limitée à un seul aller-retour par jour par site d'intervention, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau. Le déplacement des matériaux est effectué à l'avancement, et de façon à ce que les engins travaillent hors d'eau.

Toutes les précautions sont prises afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions, notamment par des hydrocarbures.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 48 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau sans délai. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 8 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de

l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-André-de-Majencoules et de Mandagout, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution

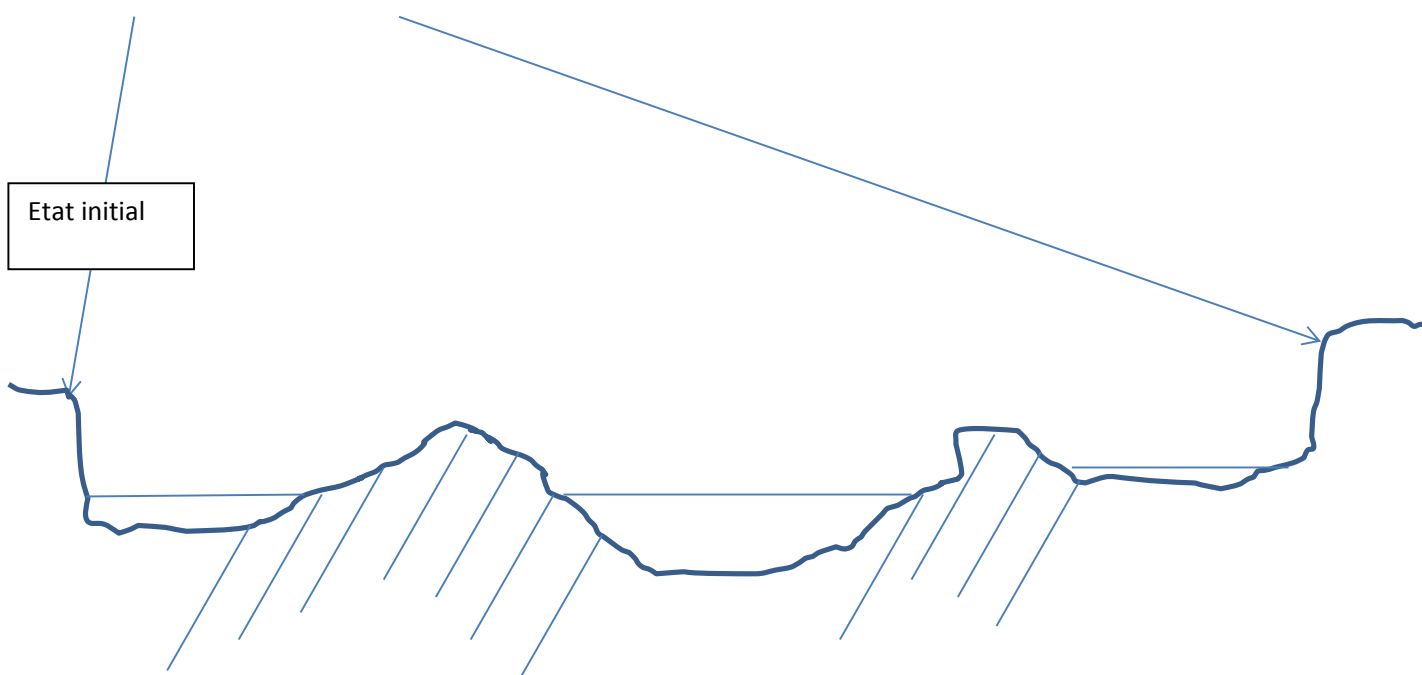
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Saint-André-de-Majencoules et de Mandagout, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-André-de-Majencoules et de Mandagout.

Nîmes, le 24/11/2020

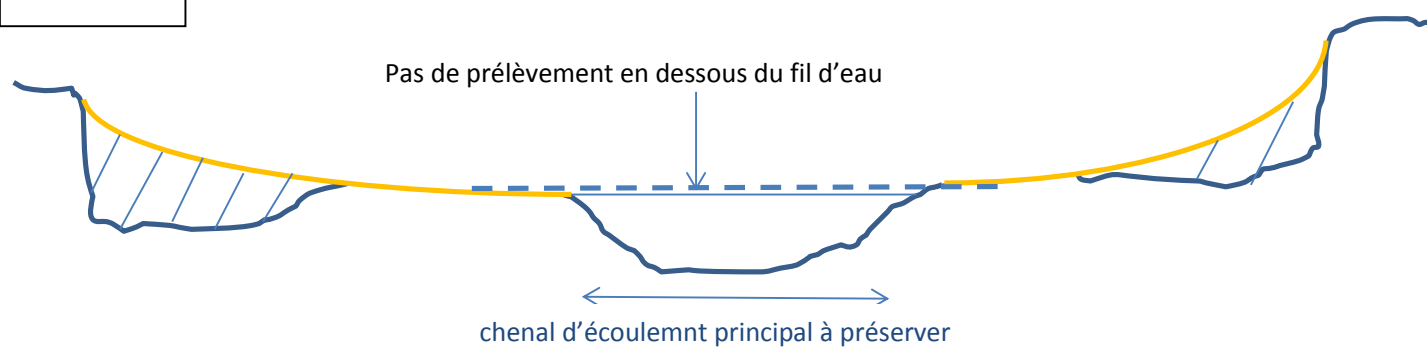
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

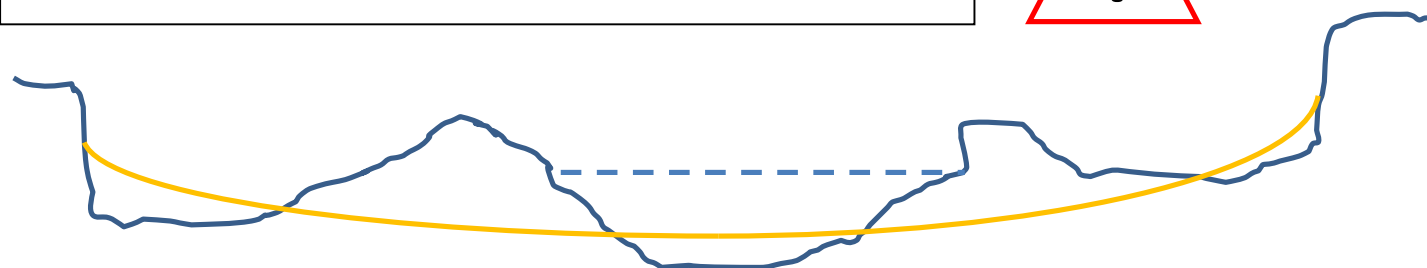
Berges verticales à protéger

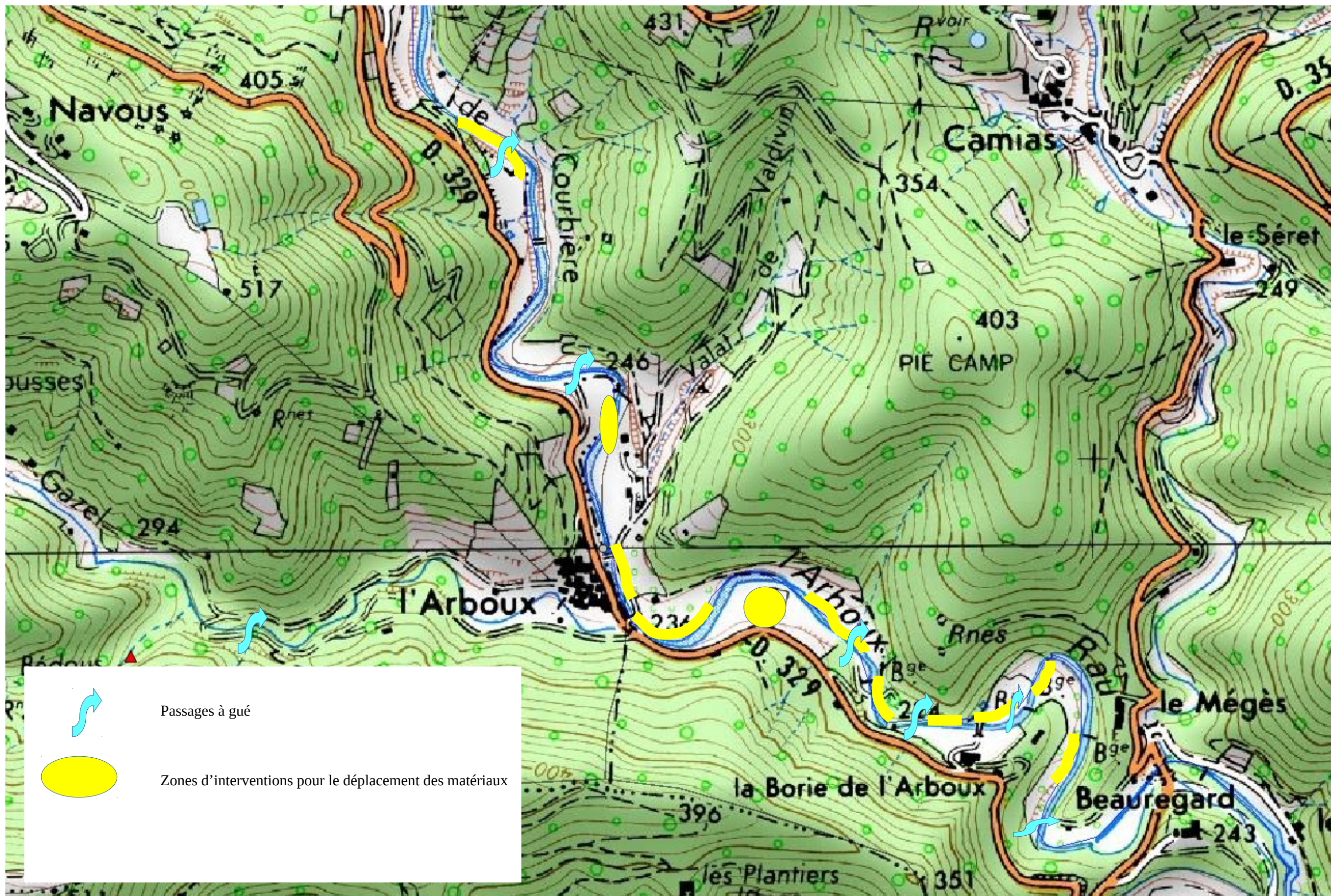


Etat projeté



Profil en travers qui ne correspond pas aux modalités autorisées
= nivellement trop drastique du profil en travers





ASA de la vallée de l'Arboux - localisation des travaux d'urgence suite à la crue du 19 septembre 2020

DDTM du Gard

30-2020-11-23-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement
concernant l'aménagement du lotissement « Le Clair Bois
2 » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement du Gard rhodanien

Affaire suivie par : Patrice Bourges

Tél. : 04 90.15.11.84.

patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du lotissement « Le Clair Bois 2 » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'article R 214-40-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 18 août 2020 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la société SAS BAMA – 56 rue Jean Jaurès - 30 000 Nîmes enregistré sous le n° 30-2020-00231 et relatif à l'opération de projet d'aménagement d'un lotissement « Le Clair Bois 2 » sur la commune de Saint-Victor-La-Coste ;

Vu la demande de complément adressée le 21 septembre 2020 à la société SAS BAMA - 56 rue Jean Jaurès - 30 000 Nîmes en courrier recommandé AR 2C 14081319357 reçu le 23 septembre 2020 ;

Vu le courrier en réponse à la demande de complément en date du 02 novembre 2020 reçu par le Guichet Unique de l'Eau du Gard le 04 novembre 2020 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu l'avis défavorable du service eau et risques en date du 18 septembre 2020 concernant le rejet d'effluents produits par le futur lotissement ;

CONSIDÉRANT que la station intercommunale de traitement des eaux usées implantée sur la commune de Connaux, sur laquelle doit se raccorder l'opération, est déclarée non conforme en performance épuratoire depuis deux années consécutives au vu de ses surcharges organique et hydraulique et qu'elle ne peut recevoir d'effluents complémentaires sans augmenter le risque de dégradation des eaux réceptrices (Riotor et Tave) ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention des eaux pluviales de 340 m³ est enclavé et ne peut être entretenu de façon satisfaisante avec des moyens manuels ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de la noue de collecte sur le lot 7 ne peut être garantie en l'absence de fourniture du règlement du lotissement ou de l'acte notarié de cession de la parcelle instaurant une servitude ;

CONSIDÉRANT que le règlement du lotissement, demandé en pièces complémentaires, concernant la construction des clôtures assurant une transparence hydraulique n'est pas fourni ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible en l'état de conclure si le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2020-00231 présentée par la société SAS BAMA - 56 rue Jean Jaurès - 30 000 Nîmes enregistrée sous le n° 30-2020-00231 et relative à l'opération de projet d'aménagement du lotissement « Le Clair Bois 2 » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.télérecours.fr.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commune de Saint-Victor-la-Coste. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Victor-la-Coste, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Victor-la-Coste.

Nîmes, le 23/11/2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien
SIGNÉ
Laure AERTS

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-27-004

**AP Autorisant tous les commerces de vente au détail
alimentaires, non alimentaires et de services, et les centres
commerciaux situés dans le département du Gard**

*Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaires et de services, et
les centres commerciaux situés dans le département du Gard*

**à déroger au repos dominical des salariés,
les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27
décembre 2020**

les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

**Arrêté n°
Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaires, non alimentaires
et de services, et les centres commerciaux situés dans le département du Gard
à déroger au repos dominical des salariés,
les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en tant que préfet du Gard ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés ;

Vu l'instruction en date du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion aux préfets demandant d'apporter une réponse favorable à toutes les demandes des organisations professionnelles et des établissements de vente au détail, d'ouvertures supplémentaires pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020, afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, et également de permettre de compenser les baisses d'activité subies en raison de la fermeture des établissements pendant le confinement ;

Vu les demandes reçues en préfecture du Gard en date des 26 et 27 novembre 2020 de diverses fédérations de secteurs de commerces de vente au détail et en particulier du Conseil du Commerce de France sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour tous les commerces de vente au détail et centres commerciaux du département du Gard pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020 ;

Vu la demande reçue en préfecture du Gard en date du 26 novembre 2020 du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) Occitanie sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour tous les commerces relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces du département du Gard pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020 ;

Vu la demande reçue en préfecture du Gard en date du 27 novembre 2020 de l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) d'Occitanie sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle portant dérogation au repos dominical des salariés pour tous les salons de coiffure du département du Gard pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a notamment impliqué la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, et qu'ils ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes, et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail), et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture exceptionnelle les dimanches 29 novembre, et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 et portant dérogation au repos dominical des salariés, est accordée, pour l'ensemble des commerces de vente au détail alimentaires, non alimentaires et de services, et pour les centres commerciaux du département du Gard, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire.

Article 2 : les commerces pré-cités bénéficiant de cette dérogation, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés. Ils sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur délégué de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.

SIGNE :

Le préfet

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-11-27-003

Arrêté n°20202711-B3-001 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Arrêté n° 20202711-B3-001
fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement
des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI
à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.5211-25 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean Rampon, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20200809-B3-002 du 8 septembre 2020 portant constatation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard, formation plénière et formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20200809-B3-003 du 8 septembre 2020 fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental du Gard du 21 septembre 2020 proposant le nom de son représentant à la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI ;

VU les courriers en date du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires du Gard proposant le nom de deux maires appelés à participer aux travaux de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI ;

VU le courrier du 26 novembre 2020 de la présidente du Conseil Régional Occitanie proposant le nom de sa représentante à la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI ;

CONSIDERANT que les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes ont été désignés conformément aux dispositions législatives pré-citées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1

Il est constitué une commission compétente pour le dépouillement et la proclamation des résultats des élections des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard.

Article 2

Cette commission est composée de :

- M. Didier Lauga, préfet du Gard, Président, ou son délégué,
- M. Joël ROUDIL , Maire de Carnas,
- M. Frédéric GRAS, Maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan,
- M. Aurélie GENOLHER, conseillère régionale,
- Mme Amal COUVREUR, conseillère départementale du canton Nîmes II,

Le secrétariat de la présente commission sera assuré par un agent de la préfecture.

Article 3

La commission est chargée, dès le 3 décembre 2020 à 14 heures, de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance et de proclamer les résultats du scrutin.

Un représentant de chaque liste candidate peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins qui se dérouleront à la préfecture du Gard (salle de formation).

La mission de la commission de recensement et de dépouillement des votes prendra fin le 3 décembre 2020 au soir.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la présente commission, à madame la présidente du Conseil Régional Occitanie, à monsieur le président du Conseil Départemental du Gard, à monsieur le président de l'Association des Maires du Gard ainsi qu' à monsieur Frédéric Levesque tête de liste dénommée « traitement des déchets ménagers et environnement ».

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 novembre 2020

**Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim**

SIGNE

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-11-27-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 04/12/2020

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, et Or.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **27 NOV. 2020**

Le préfet,



Didier LAUGA

**Annexe à l'arrêté du 04/12/2020 portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs pompiers**

**Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – SDIS du Gard
Promotion du 04 décembre 2020**

NOM	STATUT	GRADE	GT / GF	COMMUNE
Médailles de Bronze				
ALCARAZ Guillaume	SPV	Sergent	GT Garrigues- Camargue	Vergèze
BERTHOMIEU Céline	SPV	Pharmacien- Commandant	Direction	SSSM
BOVIENZO Dany	SPV	Lieutenant	GT Vallée du Rhône	Barjac
BOYER Mathias	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Uzès
BUISSON Julien	SPV	Caporal	GT Vallée du Rhône	Les Angles
CAREL Nelly	SPP	Caporal	GT Cévennes-Aigoual	Aigoual
CARON Kévin	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Mejannes Le Clap
CHACON David	SPV	Sergent	GT Garrigues- Camargue	Saint Génès de Malgoires
CHAPUY Damien	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Ambroix
COISONN Marion	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Bagnols sur Cèze
DE BONADONA D'AMBRUN Thomas	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
DELFRAISSY Joffrey	SPV	Caporal	GT Garrigues- Camargue	Saint Génès de Malgoires
DENIS Damien	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Les Angles
DUCHENE Isabelle	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Lédignan
DULFOUR Coralie	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Ambroix
DUPLAN Fabrice	SPV	Caporal -chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
FARTASSI Loubna	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Uzès
FOUNIER Jordan	SPV	Caporal	GT Vallée du Rhône	Pont Saint Esprit
FOURNIER Matthieu	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
GARCIA Philippe	SPP	Caporal-chef	Direction	CODIS-CTA
GENTE Aurélie	SPP	Caporal	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
GLEDHILL Jennifer	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Les Angles
GONZALEZ Anthony	SPP	Caporal	GT Vallée du Rhône	Bagnols sur Cèze

TEISSIER Yannick	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Lédignan
VEZINET Christophe	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Bagnols sur Cèze
VIALAT Geoffrey	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
Médailles d'Argent				
ANCEY Dominique	SPP	Adjudant	Direction	CODIS-CTA
AUBERT Florent	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
BERGEO Béatrice	SPV	Infirmier-Chef	Direction	SSSM
BERNARD Yannick	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
BLANCHET Laurent	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
BORD Cécile	SPV	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Vergèze
BOURGADE Pascal	SPV	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Aigoual
BRAGER Michel	SPV	Sergent	GT Vallée du Rhône	Uzès
CABANEL Richard	SPP	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
CANCE Elodie	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
COLLE Fabien	SPP	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
CROUZIER Didier	SPP	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
DALOUX Florent	SPV	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Saint Génès de Malgoires
DANIEL Sébastien	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Ambroix
DLUBACZ Wojciech	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
DUMAS Alice	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Le Vigan
FERCOT Benjamin	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
FERNANDEZ Jonathan	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Ambroix
GAILHOT Didier	SPV	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Saint Génès de Malgoires
GARREC Cédric	SPV	Caporal-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
GAZANÇON Baptiste	SPV	Adjudant	GT Cévennes-Aigoual	Sumène
GERAUD Loïc	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
HERAUT Cédric	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes

RIEU Jérôme	SPV	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Vauvert
ROGER née BRETON Isabelle	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint Hippolyte du Fort
ROURE Julien	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Géolhac
SERRANO Laure	SPV	Infirmier-Principal	GT Garrigues-Camargue	Saint Gilles
SIAU Thomas	SPV	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
SUNÉ Jean-Manuel	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Ambroix
SZYMANSKI Yoann	SPV	Adjudant	GT Vallée du Rhône	Uzès
TAILLEFER Pierrick	SPP	Sergent-chef	GT Vallée du Rhône	Beaucaire
TORTOSA Laurent	SPP	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Vauvert
VAISSIERE Rémy	SPP	Sergent-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
VIRE Grégory	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes-Saint Césaire
Médailles d'Or				
AGRINIER Eric	SPP	Lieutenant-Colonel	Direction	GF Citoyenneté - Communication - Volontariat
ALLIES Alexis	SPV	Sergent	GT Cévennes-Aigoual	Aigoual
ANDRE Grégory	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
BATTAULT Olivier	SPV	Adjudant	GT Vallée du Rhône	Fourmès
BENEZET Frédéric	SPV	Adjudant-chef	GT Vallée du Rhône	Uzès
BERNARD Christian	SPV	Capitaine	GT Cévennes-Aigoual	Alès
BERTHELEMY Thierry	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Terres de Camargue
BRUN Sébastien	SPV	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Saint Jean du Gard
CARBONI Marc	SPV	Caporal-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
CARRE David	SPP	Adjudant	GT Garrigues-Camargue	Vauvert
CAUSSE Freddy	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Aigoual
CAUSSE Lilian	SPV	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Aigoual
CHAINET Marc	SPV	Sergent-chef	GT Vallée du Rhône	Barjac

VENTALON Daniel	SPV	Sergent-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès
Médailles Grand'Or				
ARDUIN Dominique	SPP	Lieutenant de 1ère classe	GT Cévennes-Aigoual	Lédignan
CAVAILLER Henri	SPP	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Lédignan
GIMENEZ Gérard	SPP	Lieutenant de 1ère classe	Direction	CODIS-CTA
LANGLAIS Jean-Michel	SPP	Directeur	Direction	Direction Départementale
L'HERITIER Bruno	SPP	Commandant	Direction	Direction Départementale
MARTINEZ Abel	SPP	Adjudant-chef	GT Garrigues-Camargue	Nîmes
PONTILLON Jean-Luc	SPP	Adjudant-chef	GT Vallée du Rhône	Villeneuve les Avignon
PRALIAUD Eric	SPP	Lieutenant de 1ère classe	GT Garrigues-Camargue	Saint Gilles
ROUX Ghislain	SPV	Adjudant-chef	GT Cévennes-Aigoual	Alès

Préfecture du Gard

30-2020-11-27-002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que les gardiens de la paix Mickaël PARENTE et Célia DOOMS, ont sauvé de la noyade quatre personnes en grandes difficultés sur la commune des Saintes-Maries de la Mer ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mickaël PARENTE, gardien de la paix
- Célia DOOMS, gardien de la paix

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **27 NOV. 2020**

Le préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-11-25-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Cyril
VANROYE, directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales

Arrêté

portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE,
directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU les arrêtés du Premier ministre du 12 janvier 2010 et du 25 novembre 2011 relatifs aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels ;

VU les avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 octobre 2011 et du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis du Comité de l'Administration Régional Languedoc-Roussillon en date du 8 août 2011 pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transport exceptionnel en faveur de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2020, nommant **M. Cyril VANROYE**, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Cyril VANROYE**, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour signer au nom du préfet, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances relatives aux demandes d'autorisations de transports exceptionnels et de dérogations de circulation.

Article 2 : **M. Cyril VANROYE**, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, visera le présent arrêté.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 novembre 2020

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-11-23-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie
ALARCON directrice de l'accueil, des migrations et de
l'intégration par interim.

Arrêté

**Portant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON
directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 5221-5 et R 5221-22 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu l'arrêté n° du 30-2020-11-10-002 du 10 novembre 2020 portant désignation et donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON** directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par interim et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires

À l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de sa direction telles que définies ci-après :

- la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions de retrait de tout titre de séjour, les contrats d'intégration républicain, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.
- La gestion de la main d'œuvre étrangère : autorisations de travail délivrées aux mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance.
- la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers,
- la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport temporaire, de mission ou de service, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés,
- en matière de naturalisation :
 - les avis favorables relatifs aux demandes de naturalisation par décret ou par déclaration ;
 - les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française.

à l'exception de la saisine des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par interim et de **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Mme Juliette SANTAMARIA**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du séjour des étrangers,

- par **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- par **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau du contentieux des étrangers,

pour signer tous documents et toutes décisions, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, de **Mme Laurence BARNOIN**, de **Mme Juliette SANTAMARIA**, de **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD** et de **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Monsieur Fabrice CASSAGNE**, secrétaire administratif de classe supérieure, et par **Mme Isabelle FAUCHEUX**, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de l'éloignement, et de l'asile, pour signer dans la limite de ses attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les demandes d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes auprès du juge d'application des peines ainsi que les réquisitions aux services opérées dans ce cadre, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers ;
- par **Mme Mireille QUEYRANNE**, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers, par **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe normale, par **Mme Marie-Claire DUCHEMANN**, secrétaire administrative de classe normale et par **Madame Karine SALTEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau du séjour, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour, la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identités et de voyage, des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), des titres d'identité républicains (TIR), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 23 novembre 2020

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-10-20-007

Arrête portant délimitation du domaine public fluvial sur la
commune d'Aigues-Mortes



LE PREFET DU GARD

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
SUR LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de la commune d'Aigues-Mortes ;

Vu le plan de délimitation établi le 5 décembre 2019 par le cabinet RELIEF, SARL de géomètres experts, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2010B200031 ;

Considérant le plan établi par le cabinet RELIEF, géomètres experts à Aigues-Mortes, archivé sous le numéro 19294A-01, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de la commune d'Aigues-Mortes ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section BX n° 7, lieu-dit « Laloua », propriété de la commune d'Aigues-mortes, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aigues-Mortes.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet

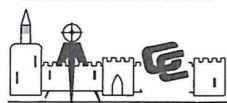
20 OCT. 2020



Didier LAUGA

RELIEF AIGUES-MORTES

anciennement
SELARL POUJOL LACOMBE
Successeur de Robert LACOMBE



Gérard POUJOL
Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes

RELIEF MONTPELLIER

anciennement B3R et CEAUR
Successeur de
Daniel BARRIAL
André RADIER
Robert BLANC
Jean-Louis BRUNIQUEL
Jean-Claude HOUSSARD
André MERCIER



Jérémy DANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Didier LALLEMENT

Ingénieur ESGT
Urbaniste DIUP
Architecte DPLG

Julien CHEVALLIER

Géomètre-Expert salarié
Ingénieur ESGT

RELIEF CLAPIERS

Guillaume de TURCKHEIM

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

RELIEF NIMES

anciennement BGP
Successeur de Michel SIMON



Vincent BALP

Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert de Justice

Michel GIRAUD

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Laure PIETRI

Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes

Jean Christophe CUBRY

Géomètre-Expert
Ingénieur INSA



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Document sur 3 formats A3

ACTE FONCIER



Parc d'activités de l'Arrièreport 45 Rue Arrièreport 34120 FRONTIGNAN CS 90223 - 34 473 PERDOLS CEDEX
Tél. : 04 67 20 97 20 - Fax : 04 67 20 02 76 - Courriel : moncad@reliefge.fr

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**
en vue de l'obtention d'un arrêté de délimitation délivré par l'autorité compétente
entre la propriété cadastrée Section BX n° 7
et les parcelles riveraines cadastrées Section BX n° 5, 6

AIGUES-MORTES (30)

Parcelle cadastrée Section BX n°7

N° dossier : 19294A-01

Nom du fichier : 19294A-01 Bornage-BX-7.dwg

Date : 04.12.2019

GEOFONCIER : www.geofoncier.fr
Géoréférencement Lambert 93 CC44 : classe 1
Coordonnées locales précision centimétrique



A la requête de la commune de AIGUES-MORTES, je, soussigné
Gérard POUJOL, Géomètre-Expert associé à AIGUES-MORTES, inscrit au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous
le n°03744,
Membre de la SARL RELIEF GE inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 2010B200031
ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, identifiée à
l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

La Commune de AIGUES-MORTES

propriétaire de l'assiette foncière identifiée à l'article 2

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME ET MER n° SIREN : U28369435.

Géré par VNF, Direction territoriale Rhône Saône, Subdivision Frontignan

Demeurant Pointe de Caramus - BP 90071 - 34111 FRONTIGNAN CEDEX

Parcelles cadastrées section BX n° 5 et 6

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de
manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre :
la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de AIGUES-MORTES section BX n°7
et

La propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de AIGUES-MORTES section BX n°5 et 6

**Un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques est destiné à être annexé à l'arrêté de
délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.**
**Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant de la domanialité
publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal
devront être notifiés au géomètre-expert rédacteur ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.**

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

LA REUNION A EU LIEU

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 06.12.2019 à AIGUES-MORTES lieudit "Laloua" ont été
convoqués par lettre simple en date du 21 et 22 Novembre 2019.

La réunion contradictoire a été menée M. VIEUVILLE Yoan, Ingénieur Géomètre et cadre au sein de la société RELIEFGE.

à partir des indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales (SPDC):

- Commune d'AIGUES-MORTES

représentée par M. ROUAULT Lionel.

- ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME ET MER

représentée par M. SCHULTZ Gaël (VNF).

Présent / Absent

Présent / Absent

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des
parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la
domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

M. ASNON Christophe du Domaine des Terres du Grand Chaumont indique que la clôture existante entre les points A et B a été édiflée par VNF.

Les documents présentés par les parties :

Néant.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'Alignement de la parcelle BX-8 dressé par le cabinet GEOFIT EXPERT géomètre-expert à NÎMES le 20.05.2019 (référence de dossier : R0112042-047).
- L'arrêté de voirie portant alignement dressé le 01.04.2019 par la commune d'AIGUES-MORTES (numéro de l'acte PV 19 VA 137).
- Le procès-verbal de bornage et le plan de bornage dressé le 23.07.2009 par M. CHAPUIS, géomètre-expert à LUNEL (référence de dossier : 8644).
- Les documents d'arpentage n°458, 459 et 460 dressés en Juin et décembre 1969 par M. FOURNET, géomètre-expert à NÎMES.
- Les photographies aériennes anciennes
- Notre plan d'état des lieux dressé le 30.09.2019
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

Néant.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Le procès-verbal de bornage et le plan de bornage dressés le 23.07.2019 par M. CHAPUIS sont les éléments remarquables permettant de définir la limite de
propriété entre les parcelles BX-7 et les parcelles BX-5 et BX-6.

Article 5 : Définition des limites de propriété foncières

À l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus et de l'état des lieux.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères nouveaux D (borne OGE) - A (borne OGE) - B (borne OGE) ont été implantés,

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne joignant les points : D, A et B

Nature des limites : (le cas échéant)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis : R.1 (Angle Nord plaque), R.2 (Angle de mur) et R.3 (Buse).

Le plan ci-contre permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis et décrits par le présent procès-verbal.

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents
ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce

procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce procès-verbal de rétablissement sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 8 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les
dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout
Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans
l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

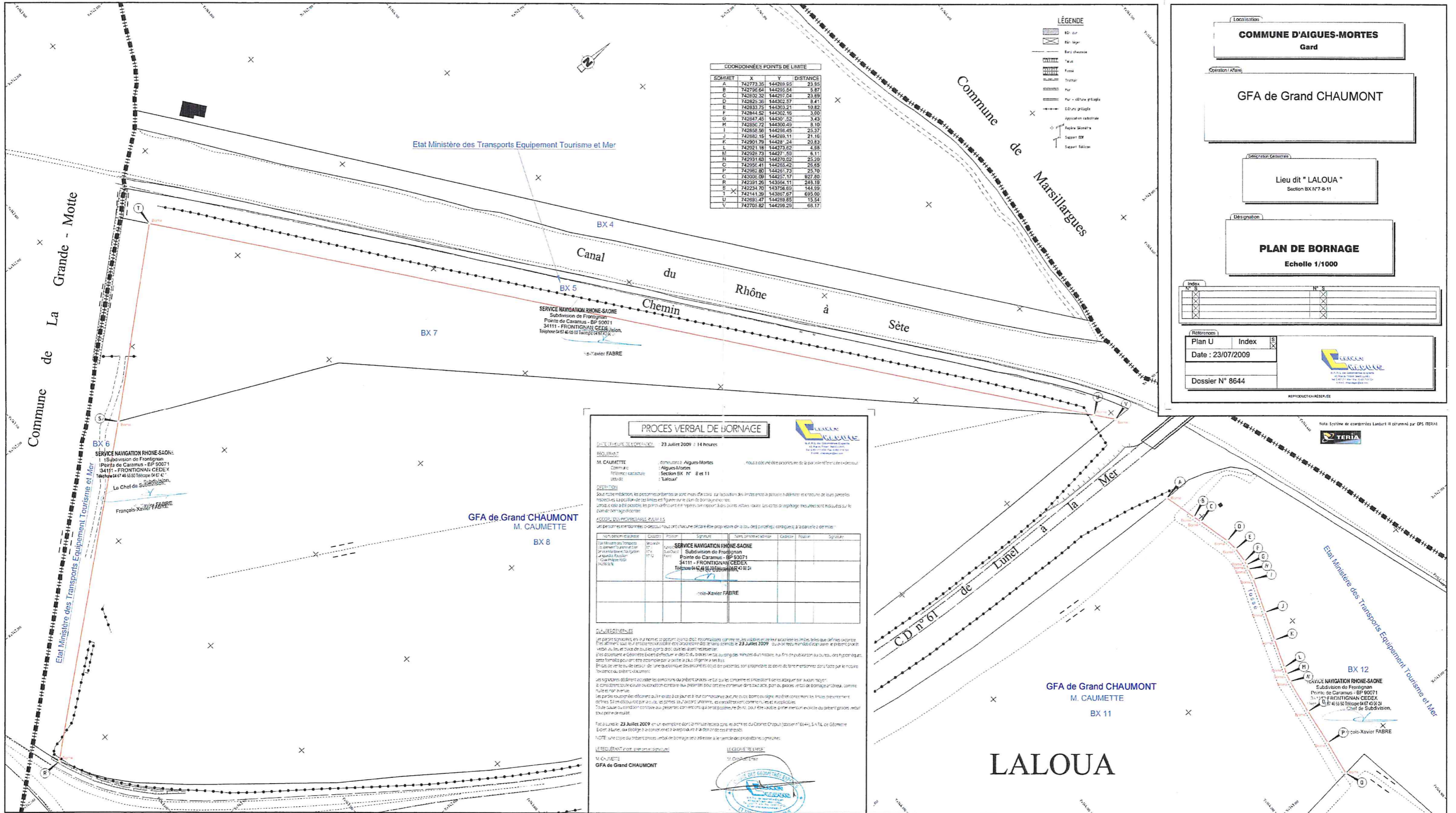
Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AIGUES-MORTES le 05.12.2019

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du



Le Géomètre-Expert
Gérard POUJOL



SCHMET	X	Y	DISTANCE
A	742773.35	144289.65	23.85
B	742796.64	144295.54	5.87
C	742832.30	144297.04	23.89
D	742826.30	144302.57	8.41
E	742833.75	144303.21	10.82
F	742844.52	144302.16	3.00
G	742887.45	144300.52	3.49
H	742856.72	144300.49	8.10
I	742858.56	144298.45	23.37
J	742885.15	144289.11	23.16
K	742901.79	144287.24	20.83
L	742921.18	144273.62	4.58
M	742925.79	144271.59	8.11
N	742931.63	144270.02	25.20
O	742956.41	144265.42	28.65
P	742960.80	144261.73	25.70
Q	742926.09	144251.17	927.60
R	742391.26	143364.11	248.19
S	742234.70	143756.89	144.99
T	742141.39	143387.67	695.00
U	742689.47	144289.85	15.54
V	742705.82	144299.29	68.17

PROCES VERBAL DE BORNAGE

DATE, HEURE DE L'OPERATION: 23 Juillet 2009 / 14 heures

REUNION:
 M. CAUMETTE : Commune d'Aigues-Mortes
 M. FABRE : Service Navigation Rhone-Saone

OBJET:
 nous a été confié par le propriétaire de la parcelle référencée ci-dessous :

DESIGNATION:
 Sous réserve de la vérification des bornes existantes, la position des limites est fixée sur le plan de bornage ci-dessous. Lorsque cela a été possible, les points ont été matérialisés par des bornes en bois. Les bornes en bois ont été matérialisées par des bornes en bois.

N°	Propriétaire	Coord.	Position	Signature	Coord.	Position	Signature
1	Etat	742773.35	144289.65		742773.35	144289.65	
2	Etat	742796.64	144295.54		742796.64	144295.54	
3	Etat	742832.30	144297.04		742832.30	144297.04	
4	Etat	742826.30	144302.57		742826.30	144302.57	
5	Etat	742833.75	144303.21		742833.75	144303.21	
6	Etat	742844.52	144302.16		742844.52	144302.16	
7	Etat	742887.45	144300.52		742887.45	144300.52	
8	Etat	742856.72	144300.49		742856.72	144300.49	
9	Etat	742858.56	144298.45		742858.56	144298.45	
10	Etat	742885.15	144289.11		742885.15	144289.11	
11	Etat	742901.79	144287.24		742901.79	144287.24	
12	Etat	742921.18	144273.62		742921.18	144273.62	
13	Etat	742925.79	144271.59		742925.79	144271.59	
14	Etat	742931.63	144270.02		742931.63	144270.02	
15	Etat	742956.41	144265.42		742956.41	144265.42	
16	Etat	742960.80	144261.73		742960.80	144261.73	
17	Etat	742926.09	144251.17		742926.09	144251.17	
18	Etat	742391.26	143364.11		742391.26	143364.11	
19	Etat	742234.70	143756.89		742234.70	143756.89	
20	Etat	742141.39	143387.67		742141.39	143387.67	
21	Etat	742689.47	144289.85		742689.47	144289.85	
22	Etat	742705.82	144299.29		742705.82	144299.29	

LE REQUERANT: M. CAUMETTE, GFA de Grand CHAUMONT

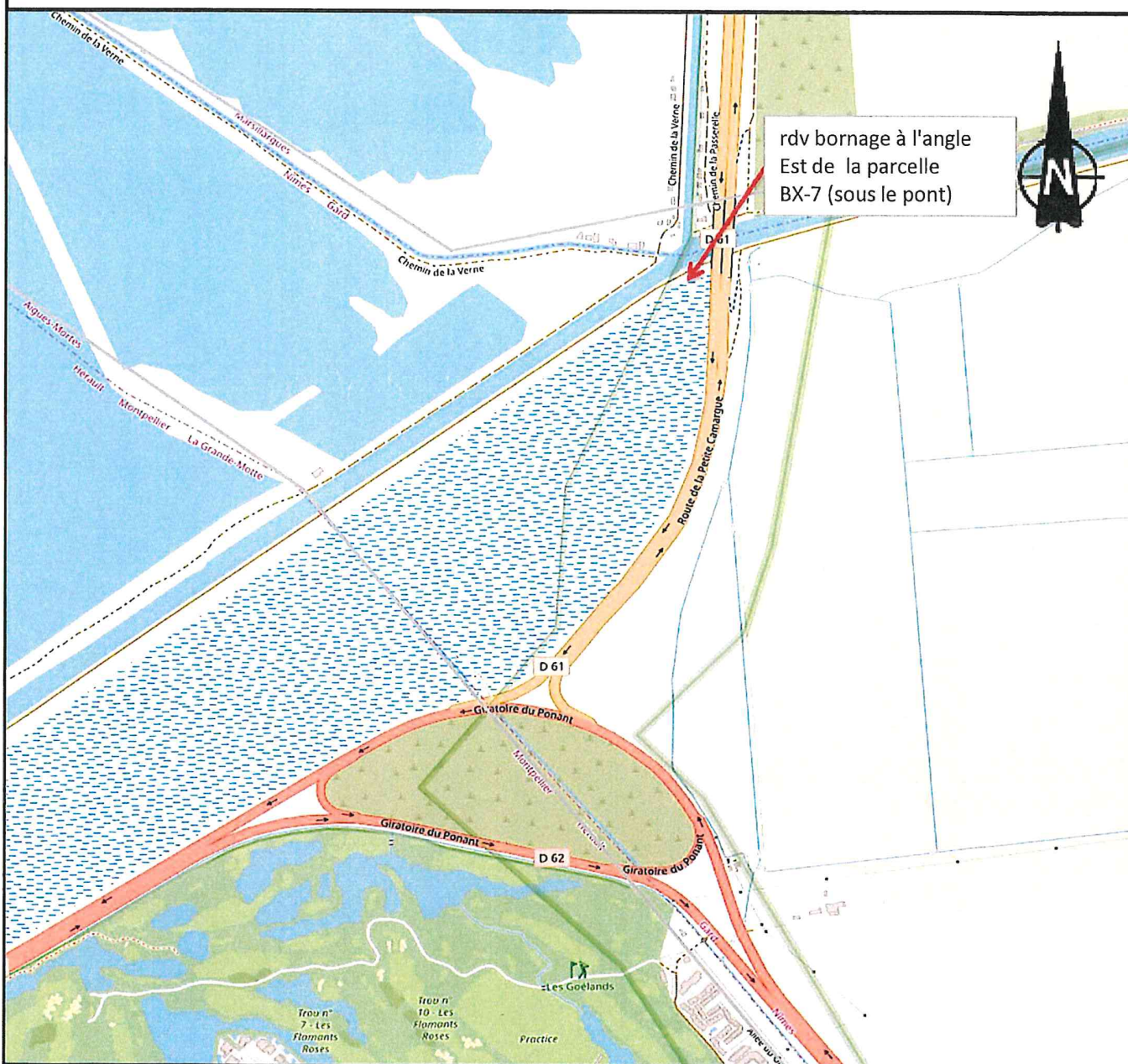
LE GEOMETRE EN CHARGE: M. FABRE, Service Navigation Rhone-Saone

PLAN DE SITUATION

Commune : **AIGUES MORTES**

Cadastre : **BX**

Adresse :



Date : 21/11/2019

Echelle : 1/10000

Dossier : **19294A-01**

Préfecture du Gard

30-2020-11-24-001

Arrêté préfectoral déclarant la cessibilité des parcelles
nécessaires à la restauration immobilière de l'îlot
Paix/Danton 4D sur la commune de Saint Gilles

Arrêté n° 30-2020-
Déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la restauration
immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D
sur la commune de Saint Gilles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.131-1, L.132-1 et suivants, R. 131-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses art. L. 313-4 et suivants, R. 313-23 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Vu la création du secteur sauvegardé créé par arrêté ministériel le 31 décembre 2001 sur le secteur de Saint Gilles ;

Vu le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Saint Gilles, approuvé en 2014, comprenant notamment la réhabilitation d'îlots dégradés, couvrant la période de 2012-2019 ;

Vu l'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles approuvé le 27 mars 2018 ;

- Vu** le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 7 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n° 2014-03-19 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 13 mars 2014 attribuant une concession d'aménagement au groupement SAT/SEMIGA en vue de la réalisation des travaux envisagés au sein de la convention relative au PNRQAD ;
- Vu** la délibération n° 2017-11-18 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 novembre 2017, approuvant la concertation du public concerné par le PNRQAD ;
- Vu** la décision du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 juillet 2015, approuvant le bilan de concertation publique et confirmation de l'approbation du projet de PSMV ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-04 de la commune de Saint Gilles donnant habilitation des hommes de l'art à visiter des immeubles intégrés au périmètre du PNRQAD ;
- Vu** la délibération n° 2019-03-13 du 26 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles approuvant l'engagement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 déclarant d'utilité publique la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D, sur la commune de Saint Gilles ;
- Vu** la demande déposée par SAT Aménagement en date du 2 mars 2020, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de St Gilles ;
- Vu** les dossiers correspondants déposés en préfecture du Gard le 2 mars 2020 ;
- Vu** le plan parcellaire régulier des parcelles ;
- Vu** la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-24-004 du 24 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire suite à la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D, sur la commune de Saint Gilles ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire a été publié, affiché en mairie de Saint Gilles et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Vu** les pièces attestant de l'accomplissement par la SAT des mesures de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (lettres recommandées avec accusé de réception) ;
- Vu** le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saint Gilles pendant 16 jours consécutifs, soit du 21 septembre au 6 octobre 2020, ainsi que le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Saint Gilles ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 27 octobre 2020, à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de Saint Gilles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme national de requalification des quartiers anciens dégradés lequel est porté par le PLU et le PSMV de Saint Gilles, visant ainsi à renforcer le rôle de centralité urbaine de la ville tout en assurant un urbanisme cohérent et raisonné, tout en améliorant l'attractivité du territoire et son image ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de restauration sur des immeubles présentant des problèmes de bâti dégradé, de locaux vétustes voire impropres à l'habitation, de respect des normes au regard des règles sanitaires ;

Considérant que le projet a été déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : cessibilité

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la SAT, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à l'opération de la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de Saint Gilles, telles qu'elles résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

Article 2 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le maire de la commune de Saint Gilles procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

A la diligence du président de la SAT, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la SAT, le maire de la commune de Saint Gilles et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 NOV. 2020
Le Sous-Préfet,
Le préfet,
Jean RAMPON

REFERENCE						ILOT PAIX/DANTON - 4D		Commune : SAINT-GILLES	
N° UF : 1						Situation au : 26/09/2019			
Reference Cadastrale	Copropriété	Surface cadastrale	Nbre de Lot	Nature	Niveau	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance	
N 400	ILOT 4 D 4 RUE DE LA PAIX 30800 ST GILLES	92 m²	3	BATI	R+2	Etat descriptif de division et règlement de copropriété du 14/10/2009 dressés par Me COURTIAL-SCAMMIACCA, notaire à VEZENOBRES, publiés au SPF de NIMES 2 le 18/11/2009 Vol 2009P7618	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE N 400 Siège: 4 rue de la Paix 30800 SAINT GILLES Représenté par son syndic, Mme SABATIER Marlène Les Combes 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES		

N° UF : 2		ILOT PAIX/DANTON - 4D										Commune : SAINT-GILLES	
Réf. Cadastre	Copropriété	Surface en m²	N° du Lot	Nature	Niveau	Catégorie	Tantème	Origine de propriété	Propriétaire		Date et Lieu de Naissance		
N 400	ILOT 4 D 4 RUE DE LA PAIX 30890 ST GILLES	42,25 m²	1	Logement	RDC	Type 2	304/1000	Acte de vente du 14/10/2009 dressé par Me COURTIAL-SCAMMAYO, notaire à VEZENOBRES, publié au SPF de NIMES 2 le 18/11/2009 Vol 2009P7631	SCI CARONA Société civile Immobilière RCS : 514 695 162 Immatriculée le 09/09/2009 à Nîmes Représentée par ses gérants, SABATIER Nathalie Marie et SABATIER Guillaume Pierre 170 Chemin des Combes 30720 RIBAUTTE-LES-TAVERNES				

REFERENCE							Commune : SAINT-GILLES			
N° UF : 3							SITUATION au : 26/09/2019			
Reference Cadastre	Copropriété	Surface en m²	N° du lot	Nature	Niveau	Catégorie	Tantôme	Origine de propriété	Propriétaire	Date et lieu de Naissance
N 400	ILLOT 4 D 4 RUE DE LA PAIX 30850 ST GILLES	46,70	2	Logement	1er	Type 3	305/1000	Acte de vente du 14/10/2009 dressé par Me COURTIAL-SCAMMACCA, notaire à VEZENOBRES, publié au SPF de NIMES 2 le 18/11/2009 vol 2009p/7635	SCI MATGUIL Société civile Immobilière RCS : 514 867 324 Immatriculée le 17/09/2009 à NIMES Représentée par Monsieur SABATIER Guillaume 170 CHEMIN DES COMBES 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES.	

REFERENCE		ILOT PAIX/DANTON - 4D						Commune : SAINT-GILLES		
N° UF : 4								Situation au : 03/10/2019		
Référence Cadastrale	Copropriété	Surface en m²	N° du Lot	Nature	Niveau	Catégorie	Tandème	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance
N 400	ILOT 4 D 4 RUE DE LA PAIX 30800 ST GILLES	59,55 m²	3	Logement	2ème	Type 3	391/1000	Acte de vente du 07/10/2005 dressé par DURIEUX, notaire à Nîmes, publié au SPF de NIMES 2 le 29/11/2005 Vol 2005P10563	SCI MNG au capital de 1000 € RCS : 478 445 448 Immatriculée le 08/09/2004 à NIMES Représentée par sa gérante Madame Martène SABATIER 170 CHEMIN DES COMBES 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNIERES Liquidateur judiciaire: SELARL CAMBON -22 Rue Taisson 30 100 ALES	

Prefecture du Gard

30-2020-11-20-003

Arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-30-2020-002 du 20 novembre 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation sur le domaine du grand Chaumont -commune d'Aigues-Mortes.

Nîmes, le **20 NOV. 2020**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-30-2020-002

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation
sur le domaine du Grand Chaumont - commune d'Aigues-Mortes**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Aigues-Mortes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2020, présenté par GFA Terre de Grand Chaumont, enregistré sous le n° 30-2020-00264 relatif à la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation ;

Vu l'avis défavorable sur le permis de construire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du 24 août 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la construction en zone naturelle d'un bâtiment destiné à une activité de vinification avec un espace de dégustation, présentant une emprise totale au sol de 3 584 m² et qui s'inscrit sur un remblai à la cote finie de 3,08 m NGF (environ 2 m au-dessus du sol) ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé intégralement en zone inondable par submersion marine et que la mise hors d'eau du bâtiment projeté est réalisée par remblaiement ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné n'est pas protégé par un système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de PPRi de la commune d'Aigues-Mortes en cours d'élaboration, soumis à la consultation officielle des personnes publiques associées le 28 octobre 2020, classe le projet en zone de danger F-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa submersion marine très fort ;

Arrêté n° DREAL/DMMC-30-2020-002 - 1/3

CONSIDÉRANT qu'en raison du danger le règlement du projet de PPRi prévoit de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...) dans cette zone dont la préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes, que le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle et que ces dispositions font obstacle à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est incompatible avec la disposition D1-6 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée qui vise à éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;

CONSIDÉRANT que le projet est incompatible avec les dispositions 8-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et D2-1 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et qui visent à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que le projet est incompatible avec les dispositions D2-3 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et 8-03 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, qui visent à éviter les remblais en zones inondables, y compris par submersion marine ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OPPOSITION A DÉCLARATION

En application des articles L214-3 (4) et R214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GFA Terre de Grand Chaumont concernant la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation sur le domaine du Grand Chaumont - commune d'Aigues-Mortes.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aigues-Mortes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Arrêté n° DREAL/DMMC-30-2020-002 - 2/3

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

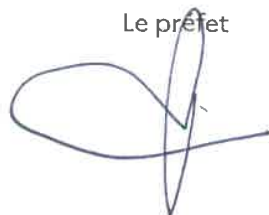
Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Mortes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aigues-Mortes.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-11-25-002

B.1.220112511500

AP portant répartition de la DGD pour le financement des SCoT en 2020



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial Sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Florence Clauzon

Tél. : 04 66 62 63 95

florence.clauzon@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
pour le financement de schémas de cohérence territoriale (ScoT)
Exercice 2020

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'autorisation d'engagement du 11 août 2020 d'un montant de 145 656.00 € centre financier 119 C002 DP30 du ministère de l'Intérieur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) est attribuée au titre de l'exercice 2020 :

- au SCoT du Piémont Cévenol pour un montant de 25 000€ (vingt cinq milles euros) au titre de la 1ère tranche ;
- au SCoT PETR Causses et Cévennes pour un montant de 25 000€ (vingt cinq mille euros) au titre de la 1ère tranche ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des syndicats mixtes en charge de l'élaboration des SCoT Piémont Cévenol et Causses et Cévennes.

Nîmes, le **25 NOV. 2020**

Le préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-11-24-002

Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD
de Marseille et la CA d'Aix-en-Provence

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Marseille et la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Marseille et la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

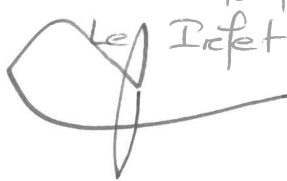
ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter le préfet du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Marseille et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Michel SUCH
- Monsieur Alain TARDY
- Madame Sylvie VOILLEQUIN

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Marseille et la cour d'appel d'Aix-en-Provence est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24/11/2020
Le Préfet

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-11-24-004

Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD
de Montpellier et la CA de Montpellier

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Montpellier et la cour d'appel de Montpellier

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard.

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2017 et du 3 novembre 2020 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Montpellier et la cour d'appel de Montpellier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter le préfet du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Montpellier et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Eric AFFORTIT
- Monsieur Claude HANQUEZ

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2017 et du 3 novembre 2020 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Montpellier et la cour d'appel de Montpellier sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24/11/2020

Le Préfet



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-11-24-005

Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD
de Nîmes et la CA de Nîmes

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter le préfet du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Nîmes et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Rémi COTTIN
- Monsieur Claude HANQUEZ
- Monsieur Yannick ODE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24/11/2020

LE PRÉFET



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-11-24-003

Mandat de représentation du préfet du Gard devant le JLD
de Toulouse et la CA de Toulouse

Arrêté

Autorisant la représentation du préfet devant le tribunal judiciaire de Toulouse et la cour d'appel de Toulouse

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Toulouse et la cour d'appel de Toulouse.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à représenter le préfet du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Toulouse et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Noël AZIZA
- Monsieur Marc FERRAND
- Madame Brigitte GATAULT
- Monsieur Clarence GOUIRAN
- Monsieur Jacky LAUTOUR
- Monsieur Serge NITRAM
- Monsieur Yves RIEUTOR

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la représentation du préfet du Gard devant le tribunal de grande instance de Toulouse et la cour d'appel de Toulouse est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24/11/2020

Le Préfet


Didier LAUGA